

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1226/2023**

**Not.: 14160/22/CD**

*Ex.p. 1x*  
(Confisc./restit.)

**Audience publique du 25 mai 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),  
**actuellement sous contrôle judiciaire (depuis le 15/02/2023)**  
**ayant élu son domicile dans l'étude de Maître Lynn FRANK ;**

- prévenu -

**FAITS :**

Par citation du 30 mars 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 avril 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu, en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Delphine ERNST, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 30 mars 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 162/23 (XIXe) rendue en date du 22 février 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.b. et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'analyse toxicologique du Laboratoire National de Santé du 26 septembre 2022.

Vu le rapport d'analyse ADN n° NUMERO1.) du Laboratoire National de Santé du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 248/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 2 mai 2022 vers 17.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE4.), près du café « ADRESSE5.) », en vue d'un usage par autrui, transporté, détenu et acquis 235,3 (160+50+25,3) grammes brut de cannabis.

Il est également reproché à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point 1. ci-dessus, d'avoir détenu, le 2 mai 2022, deux téléphones portables, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent, qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées au point 1. ci-dessus ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

A l'audience du 27 avril 2023, le prévenu a reconnu que les stupéfiants retrouvés dans le sac à dos de couleur noire étaient les siens et qu'ils étaient destinés à autrui pour être *in fine* vendus. Il a cependant contesté que les 25,3 grammes retrouvés dans la voiture de police étaient les siens. Il a encore déclaré avoir entrepris des démarches pour reprendre sa vie en main et sortir du milieu de la drogue.

Le Tribunal constate qu'à moins de soupçonner les policiers, le prévenu était la seule personne qui a pu déposer le sachet de marijuana dans la voiture de police lors de son transport au commissariat de police. Ainsi, le Tribunal a acquis l'intime conviction que ces stupéfiants appartenaient également à PERSONNE1.).

Les infractions mises à charge du prévenu se trouvent établies tant en fait qu'en droit. Il convient cependant de limiter le blanchiment détention aux stupéfiants saisis, étant donné qu'aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir que les téléphones portables ont été financés par un quelconque trafic de marijuana, étant donné qu'aucune vente de stupéfiants n'a été retenue dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est ainsi **convaincu** par les débats menés à l'audience et les déclarations du témoin PERSONNE2.), ses aveux et les constatations policières, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*le 2 mai 2022 vers 17.20 heures, à L-ADRESSE4.), près du café « ADRESSE5.) »,*

*1. en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,*

*en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, transporté, détenu et acquis 235,3 (160+50+25,3) grammes brut de cannabis,*

*2. en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir acquis et détenu l'objet direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point 1. ci-dessus, d'avoir détenu, le 2 mai 2022, tout en sachant qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées au point 1. ci-dessus. »*

### La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'articles 65 du Code pénal et de prononcer la peine la plus forte.

La violation de l'articles 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée par un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En tenant compte de la gravité des faits, mais également des aveux du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

Au vu du casier judiciaire du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Eu égard à la situation financière précaire du prévenu, il y a encore lieu de faire abstraction d'une amende.

### Confiscations et restitutions

Il y a encore lieu de prononcer **la confiscation** des objets suivants comme produit des infractions, respectivement comme objet ayant servi à les commettre :

d'un sac à dos de la marque Nike contenant :

- une balance,
- quatre sachets noirs contenant 50 grammes brut de cannabis,
- un sachet clair contenant 160 grammes brut de cannabis,

saisis suivant procès-verbal numéro 251/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R),

- d'un sachet contenant 25,3 grammes brut de cannabis,

saisi suivant procès-verbal numéro 252/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R),

- d'un Grinder,

saisi suivant procès-verbal numéro 249/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R) comme objet des infractions retenues à l'égard du prévenu.

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** à son légitime propriétaire:

- d'un téléphone portable de la marque APPLE iPhone de couleur blanche, IMEI : NUMERO2.), carte SIM : SFR,
- d'un téléphone portable de la marque HUAWEI, IMEI : NUMERO3.) sans carte SIM,

saisis suivant procès-verbal numéro 249/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 12.991,08 euros (dont 11.923,47 euros pour l'analyse ADN et 1.043,64 euros pour l'analyse toxicologique) ;

**ordonne la confiscation :**

d'un sac à dos de la marque Nike contenant :

- une balance,
- quatre sachets noirs contenant 50 grammes brut de cannabis,
- un sachet clair contenant 160 grammes brut de cannabis,

saisis suivant procès-verbal numéro 251/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R) ;

- d'un sachet contenant 25,3 grammes brut de cannabis,

saisi suivant procès-verbal numéro 252/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R) ;

- d'un Grinder,
- 

saisi suivant procès-verbal numéro 249/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R).

**ordonne la restitution** à son légitime propriétaire :

- d'un téléphone portable de la marque APPLE iPhone de couleur blanche, IMEI : NUMERO2.), carte SIM : SFR,
- d'un téléphone portable de la marque HUAWEI, IMEI : NUMERO3.) sans carte SIM,

saisis suivant procès-verbal numéro 249/2022 du 2 mai 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE3.) (C2R).

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 44, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8.1.b), 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Michel FOETZ, substitut du Procureur d'Etat, et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.